

10. A l'égard des réserves d'articles qui devront être gardés par le gouvernement du Canada, suivant la décision contenue dans la lettre du département de la guerre, en date du 6 septembre 1869 (57—Canada—295), on présume, quand même que les troupes seront retirées du Canada, et les bâtisses, etc., transférées au gouvernement canadien, on retirera le personnel des magasins militaires, et que l'on n'en laissera aucune partie en Canada seulement pour surveiller la réserve en question.

Dans ces circonstances nouvelles on propose, qu'au lieu de l'arrangement sanctionné par la lettre du département de la guerre du 6 septembre, tous les articles de réserve soient dans le cours de l'été prochain transférés à la seule garde du Canada, qui les paiera en tels temps qui seront fixés par lui et le gouvernement impérial.

En suivant cette ligne de conduite, le gouvernement impérial aurait l'avantage évident de se libérer de tout risque et responsabilité, et du soin de tout personnel en rapport avec les magasins de réserve, et de tout danger de désaccord au sujet de l'état des articles, quand ils seront requis de temps à autre par le gouvernement du Canada.

*Rép.*—[Les articles de réserve peuvent être transférés au gouvernement canadien, mais on devra en toucher la valeur au moment du transfert.]

2. A l'égard de l'armement à transférer au gouvernement du Canada avec les fortifications ?

*Rép.*—[L'armement comprend les canons, les caissons, etc., dans les fortifications et les munitions et articles de magasin à la garde de l'artillerie.]

Que doit comprendre l'armement de service ? Les armes blanches doivent-elles en faire partie, et dans quelle proportion ? Les projectiles et les munitions seront-ils transférés, et si c'est le cas, en quelles quantités, et à quelles conditions ? Des canons doivent-ils être transférés comme réserve en sus de ceux des fortifications, en quelles quantités et à quelles conditions ?

*Rép.*—[Dans le cas où les articles à la garde de l'artillerie seraient insuffisants pour l'équipement de l'artillerie à cheval, on pourra tirer des magasins les articles que l'officier jugera nécessaire de prendre pour compléter l'équipement. Si des articles de réserve sont nécessaires, on pourra les livrer sur paiement.]

3. A l'égard du transfert des casernes et des hôpitaux du Canada, doit-on remettre avec la bâtisse l'équipement, et à quelles conditions ?

[Dans le transfert des casernes et hôpitaux au gouvernement canadien, les édifices et terrains seuls doivent être transférés gratuitement ; tout équipement dont il aura besoin devra être payé par lui.]

G. B.

On a prié le gouvernement du Canada d'exprimer son opinion sur l'arrangement proposé dans le 1er paragraphe, au sujet du transfert, sous ses soins, des articles de réserve, et aussi ses désirs relativement aux munitions, etc., dont il est question au paragraphe 2, et à l'équipement des casernes et des hôpitaux, dont il a été question au paragraphe 3.

En attendant sa réponse, je désire connaître du ministre de la guerre quelle ligne de conduite il voudrait faire suivre, afin qu'il n'y ait aucun délai lorsqu'on s'occupera des magasins en Canada.

B. H. MARTINDALE.

Sur quoi, le secrétaire militaire ajoute :—

“ L'importance d'établir une bonne réserve de munitions pour les troupes du Canada est si nécessaire, que le lieutenant-général Lindsay est prêt à envoyer toute représentation que le gouvernement canadien désirerait faire à ce sujet, avec son appui.”

Lettre du secrétaire militaire, (Canada, 8,954), en date de juin 1870, déclarant que le sujet de la réserve d'articles pour le gouvernement canadien a occupé l'attention du lieutenant-général, et qu'il ne peut donner d'ordre relativement à cette affaire, avant d'avoir reçu une réponse à sa lettre (Canada, 8,877), en date du 21 mai, faisant entendre que les lettres du ministre de la milice du 20 mai ne sont pas des réponses au mémoire du sous-contrôleur, du 29 mars, vu qu'elles passent sous silence la question du paiement.